



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Point 146 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Diana Minyi Lee (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 20^e et 23^e séances, les 13 et 23 décembre 2016. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'année terminée le 31 décembre 2015 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/71/5/Add.13);

¹ A/C.5/71/SR.20 et A/C.5/71/SR.23.



b) Le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017 et la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/71/577);

c) Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/71/671).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/71/L.10

4. À sa 23^e séance, le 23 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 » (A/C.5/71/L.10), déposé par sa présidente à l'issue de consultations coordonnées par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017 et la liquidation du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², le rapport financier et les états financiers vérifiés de l'année terminée le 31 décembre 2015 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour le Rwanda³ ainsi que les recommandations qui y figurent,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 70/241 du 23 décembre 2015,

1. *Prend acte* du rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2016-2017 et la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Siège oriente, supervise et appuie les futures opérations de liquidation, en veillant notamment à établir des prévisions budgétaires fiables et à fixer des délais réalistes;

4. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de procéder aux dernières opérations de contrôle concernant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, visant, entre autres, l'efficacité de la liquidation, et de faire figurer dans son prochain rapport d'activité annuel des éléments relatifs aux principales conclusions qu'il en aura tirées;

5. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre le recouvrement des trop-payés, selon qu'il conviendra et si cela est économiquement envisageable, et d'en

¹ A/71/577.

² A/71/671.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 5M (A/71/5/Add.13).*

rendre compte dans son deuxième rapport sur l'exécution du budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les enseignements tirés de la liquidation du Tribunal pénal international pour le Rwanda soient pris en considération, le cas échéant, lors des futures opérations de liquidation de tribunaux ou d'autres entités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans les politiques et procédures de l'Organisation se rapportant à la question;

7. *Approuve* le montant définitif des crédits ouverts pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2016-2017, d'un montant brut de 2 086 100 dollars (montant net : 1 978 800 dollars), tel qu'elle l'a approuvé initialement dans sa résolution 70/241;

8. *Approuve également* le transfert d'un montant brut de 3 726 700 dollars (montant net : 3 466 000 dollars), destiné à couvrir une partie du montant estimatif des dépenses totales du Tribunal, et le cas échéant toutes autres dépenses supplémentaires, venant en sus des crédits ouverts à cette fin, et l'imputation du montant correspondant sur le budget de l'exercice 2016-2017 du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, dont il sera rendu compte dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget dudit mécanisme.
